

COMMUNE DE DOMANCY - CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 JUILLET 2025

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 18
Nombre de membres élus	: 18
Nombre de membres présents ou représentés	: 12
Date de convocation	: 17 juillet 2025
Date d’affichage de la convocation	: 17 juillet 2025

L’an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux du mois de juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s’est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Richard MELENDEZ, Adolfo REALI.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marie-Paule MOULIN a donné pouvoir à Fabienne PEDERIVA.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames Christine BIBOLLET, Pascale DEDIEU, Caroline SEIGNEUR, Messieurs Christian CHALLAMEL, Alain LIONS, Florent MARQUET.

OUVERTURE DE LA SESSION DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est précisé que le quorum est atteint.

Il a été procédé à la nomination d’un secrétaire de séance, conformément à l’article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Madame Fabienne PEDERIVA ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 09 JUILLET 2025

Monsieur Steve CHALLAMEL souhaite savoir comment se déroule la sélection des dossiers, quel est le droit de regard de la Mairie sur les professionnels retenus ; l’agence CIMM Immobilier dispose-t-elle d’une carte blanche.

Monsieur Serge REVENAZ répond que la mission de recrutement des professionnels a été donné à CIMM, ils sont rémunérés pour cette mission. Quelle est notre compétence pour juger de la validité des candidatures proposées ?

Par ailleurs, Madame Fabienne PEDERIVA précise que le professionnel posant question dispose d’un numéro INSEE et SIRET, qu’il exerce depuis plus de trois ans et que ses ressources financières lui permettent de payer son loyer.

Madame Pascale DEDIEU précise que la commune est propriétaire des murs et qu’elle ne peut pas laisser faire, selon elle, « n’importe quoi ». Sur ce, elle fait part de sa démission à monsieur le Maire, et quitte la salle. Mme DEDIEU ne prend pas part au vote

Le procès-verbal de séance du 09 juillet 2025 est approuvé à l’unanimité.

DEL2025-045 - ADMINISTRATION GENERALE – MISE A DISPOSITION D’UN LOCAL COMMUNAL SITUÉ AU 320 ROUTE DE LETRAZ

La commune de Domancy a fait l'acquisition en 2021 de trois locaux, en rez-de chaussée de l'immeuble « les Terrasses de Létraz » route de Létraz. Deux de ces locaux sont utilisés par la bibliothèque ; le troisième local a fait l'objet d'une mise à disposition au profit du RPE et d'un cabinet infirmier jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

Le RPE a décidé de mettre fin à la mise à disposition du local et le cabinet infirmier a intégré la maison de santé le 1er juillet 2025.

La présente convention vise à organiser la mise à disposition du local communal situé au 320 route de Létraz – 74700 Domancy, par la commune au profit des sociétés :

- SARL DALLINGES ENERGIES, représentée par Monsieur Wilfried DALLINGES et Madame Alicia DALLINGES
- ATELIER 905, représentée par Madame Elodie BERGNA.

Selon les conditions suivantes :

- Prise d'effet : 1er août 2025
- Durée de la location : 1 an renouvelable par tacite reconduction
- Montant de la location : 500 € /mois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la propriété de personnes publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu la demande des sociétés ci-dessus visant à la mise à disposition du local communal,

Monsieur Jean-Paul MUGNIER souhaite savoir si une estimation des charges a été faite et par qui seront-elles supportées ? Il voudrait également savoir si les nouveaux preneurs envisagent de monter des cloisons.

Madame Fabienne PEDERIVA répond que le montant des charges a été estimé à 100 euros par mois qui seront facturés en sus de la location, avec régularisation en fin d'année. Pour ce qui des cloisons, c'est non. Un état des lieux est prévu le 31 juillet 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE la convention de mise à disposition d'un local communal au profit des sociétés :
 - o SARL DALLINGES ENERGIES, représentée par Monsieur Wilfried DALLINGES et Madame Alicia DALLINGES.
 - o ATELIER 905, représentée par Madame Elodie BERGNA.
- FIXE le montant du loyer mensuel à 500 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025-046 - ADMINISTRATION GENERALE – CHAMPIONNATS DU MONDE DE CYCLISME 2027 – CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DU MONDE DE CYCLISME 2027 SUR LE TERRITOIRE DE LA HAUTE-SAVOIE ENTRE LE COMITE D'ORGANISATION, L'UCI ET LA COMMUNE DE DOMANCY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et suivants ;

Vu la désignation de la France, et plus particulièrement du Département de la Haute-Savoie, lors de sa candidature à Wollongong, pour l'organisation des Championnats du monde de cyclisme UCI en 2027 ;

Vu le courriel d'engagement adressé au Comité d'organisation en date du 12 mai 2025 par lequel la Ville de Domancy réitère son engagement à recevoir les Championnats du monde de cyclisme sur son territoire ;

Vu le projet d'organisation, sur le territoire communal, de manifestations sportives dans le cadre de l'organisation des Championnats, et notamment de épreuves de Route et Trial;

Vu le projet de convention cadre collectivité hôte, relative à l'organisation des Championnats du monde de cyclisme en 2027 sur le département de la Haute-Savoie, communiqué par le Comité d'organisation à la commune de Domancy ;

Considérant que l'Association Vélo au Sommet – Comité d'organisation des Championnats du monde de cyclisme 2027 a pour objet la planification, l'organisation, la livraison et la tenue des Championnats du monde de cyclisme en août-septembre 2027 ;

Considérant que le Département de la Haute-Savoie a réglé l'intégralité des droits d'organisation, permettant de recevoir les Championnats du monde de cyclisme sur le territoire de la Haute-Savoie ;

Considérant que cet événement constitue pour la commune de Domancy, collectivité hôte, une opportunité exceptionnelle de participer à l'accueil d'un événement de portée internationale, de valoriser son territoire, de mobiliser ses habitants et ses acteurs locaux, et de diffuser les valeurs du sport, de la citoyenneté et de l'inclusion ;

Considérant que la commune de Domancy, en tant que collectivité compétente pour l'aménagement de l'espace public, l'organisation d'événements et la sécurité locale, est pleinement impliquée dans la réussite de cette manifestation ;

Considérant la nécessité d'organiser une coordination efficace entre les services municipaux, les forces de sécurité, les services de secours, et les partenaires institutionnels pour garantir la bonne tenue de l'événement ;

Considérant que la convention cadre précise notamment les engagements techniques, logistiques, sécuritaires et financiers des parties prenantes ;

Monsieur Steve CHALLAMEL demande combien cet événement va coûter à la commune.

Monsieur Serge REVENAZ informe l'assemblée que la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc dispose d'une enveloppe d'un million d'euros pour cette manifestation. Par ailleurs, la commune pourra bénéficier de subventions dans le cadre de possibles réfections de voirie. Le Conseil Départemental, en la personne de Martial SADDIER, soutient ce projet.

La commune de Domancy aura à sa charge la mise à disposition du personnel et des infrastructures.

Monsieur Philippe PERNAT fait remarquer, qu'à l'inverse, on peut se demander combien cet événement va rapporter à la commune.

Le rapporteur rappelle que par cette convention, la commune adhère à un projet ; tout ne peut pas être quantifier et chiffrer à ce stade, il s'agit un événement ayant une répercussion internationale.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE la signature de la convention cadre à conclure avec le Comité d'organisation et le Département, relative à l'organisation des Championnats du monde de cyclisme 2027.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec le Comité d'organisation des Championnats du monde de cyclisme et le Département de la Haute-Savoie, la convention cadre relative à l'organisation des Championnats du monde de cyclisme de 2027, ainsi que tous actes et documents afférents à sa mise en œuvre.
- AUTORISE l'organisation de l'événement sur le territoire de la commune de Domancy.
- CHARGE Monsieur Le Maire de prendre toutes les mesures et dispositions nécessaires pour respecter les obligations définies par la Convention cadre et notamment, de manière non exhaustive :
 - la mise à disposition des espaces nécessaires et leur mise en configuration ;
 - la coordination des dispositifs de sécurité et de secours, en lien avec la préfecture et les forces de l'ordre ;
 - la gestion des flux de circulation, de stationnement (vélos et Véhicule Terrestre à Moteur) et d'accessibilité ;
 - le renforcement et l'adaptation de son offre de transport ;
 - l'information et la sensibilisation des habitants et usagers concernés ;
 - l'implication des services municipaux et des acteurs locaux dans la logistique de l'événement ;
 - la gestion de la collecte des déchets, de l'entretien et du nettoyage des sites ;

- Le déploiement de son personnel pour l'accueil et l'information des populations sur sites.
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier aux organisateurs, au moins 15 jours avant le début de la manifestation, la mise en place de mesures d'ordre complémentaires et de transmettre copie au préfet, conformément à l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales.
- CHARGE Monsieur le Maire d'inscrire les dépenses afférentes à l'organisation des Championnats et la tenue des événements relatifs, au budget communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.
- PRECISE que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ce marché sont inscrits au budget.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025-047 - FINANCES – MAISON DE SANTE – AVENANTS AVEC INCIDENCE FINANCIERE

La délibération n°DEL2024 064 du 03 novembre 2023 désignait :

- Lot 2 : l'entreprise COLAS en tant que titulaire du marché pour un montant de 119 566.00€ HT comprenant la variante Colclair au lieu du béton désactivé et suppression de la grave bitume sur les parties sans giration pour un montant de - 5 034.00 € HT.
- Lot 9 : l'entreprise KONE en tant que titulaire du marché pour un montant de 25 150.00 € HT.
- Lot 17 : l'entreprise ETTEBA en tant que titulaire du marché pour un montant de 124 400.00 € HT auquel il convient d'ajouter la PSE (luminaires adaptés au plafond bois dans les communs) pour un montant de 4 712.50 € HT.

Monsieur le Maire propose les avenants détaillés ci-dessous :

Lot 02 – Bordures – Revêtements - Signalisation - COLAS

- ✓ Montant de l'avenant n°1 : 19 308.65 € HT

Objet des travaux :

- Ajustement du marché : - 2 621.00 €
- Modification des bordures granit, dalle béton 4 775.00 €
- Reprise voie communale 5 977.00 €
- Immobilisation matériel et équipes suite retard de Ferrand TP 11 177.65 €
- ✓ Le nouveau montant du marché est de 138 874.65 € HT / 166 649.58 € TTC
- ✓ Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de + 16.15 %

Lot 09 – Ascenseur – KONE

- ✓ Montant de l'avenant n°1 : 2 690.00 € HT

Objet des travaux :

- Digicode cabine, carte et option verrouillage cabine
- ✓ Le nouveau montant du marché est de 27 840.00 € HT / 33 408.00 € TTC
- ✓ Le pourcentage d'écart introduit par les avenants n°1 et 2 est de + 10.7 %

Lot 17 – Electricité – Cfo - Cfa – ETTEBA

- ✓ Montant de l'avenant n°2 : - 993.75 € HT

Objet des travaux :

- Suppression luminaires enseigne pharmacie et adduction cuivre

- ✓ Rappel du montant de l'avenant n°1 : 5 572.00 € HT / 6 686.88 € TTC
- ✓ Le nouveau montant du marché est de 133 691.15 € HT / 160 429.38 € TTC

Le pourcentage d'écart introduit par les avenants n°1 et 2 est de + 3.55 %

*Monsieur Steve CHALLAMEL demande si les pénalités seront bien appliquées sur le marché FERRAND.
La réponse est oui.*

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE les avenants présentés ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025-048 - FINANCES – MAISON DE SANTE – AVENANT SANS INCIDENCE FINANCIERE

La délibération n°DEL2024 033 du 13 mai 2024 désignait :

- Lot 7 : l'entreprise REVOLTA BLONDEAU en tant que titulaire du marché pour un montant de 11 973.13€ HT.

Le présent avenant a pour objet la modification suivante :

*Dans le CCAP, l'index de référence est noté TB1. Or, ce n'est pas un index de référence de l'INSEE.
Il sera remplacé par l'index BT 52.
Les autres termes restent inchangés.*

L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE l'avenant présenté ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025-049 - FINANCES – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR 2025

Vu la délibération n° DEL2025 011 du 25 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 de la commune,
Considérant le crédit inscrit au budget primitif 2025 au titre des subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé,

Considérant les demandes reçues par les associations,

Vu l'avis de la commission Finances du 04 mars 2025,

Vu l'avis du comité de travail du 16 juin 2025,

Le budget primitif 2025 comporte une somme de **57 100 €**, inscrite au compte 6574 *Subventions de fonctionnement aux autres organismes*.

Ce crédit est utilisé pour :

- Les subventions aux associations
- Les crédits extrascolaires (définis indépendamment, dans le cadre des sommes allouées aux écoles)

Une première enveloppe de subventions a été actée par délibération n°DEL2025-013 pour un montant de 39 080.00 €.

Associations	Attribué 2024	Sollicité 2025	Attribué 2025
Ecole municipale de musique	3 500.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €
Numérus Focus		500.00 €	500.00 €
Les Jevalles	2 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €
Club rencontres	1 500.00 €	1 500.00 €	1 000.00 €
Bibliothèque	4 000.00 €	4 000.00 €	4 000.00 €
Batterie Fanfare	2 000.00 €	2 500.00 €	1 000.00 €
Harmonicado'Mancy	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €
Harmonica Savoyard	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €
Dré dans l'Arbon	2 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €
Ferme associative	1 000.00 €	1 000.00 €	0.00 €
Théâtre Les Hêtres		1 000.00 €	1 000.00 €
JuJitsu		1 600.00 €	800.00 €
UNC-AFN Sallanches Domancy Cordon		120.00 €	600.00 €
Asso des amis du Val d'Arve		120.00 €	120.00 €
Ecole à l'hôpital	120.00 €	120.00 €	120.00 €
CMA chambre des métiers (5 élèves x 50€)	350.00 €	625.00 €	250.00 €
SPA de la Haute Vallée de l'Arve		120.00 €	120.00 €
Lieutenant de loupeterie		200.00 €	0.00 €
Combloux Riders		34€/enfant	0.00 €
Protection civile		Pas de montant précisé	0.00 €
Chorale La clé des chants		1 500.00 €	1 500.00 €
TOTAL		21 905.00 €	18 010.00 €

Monsieur Serge REVENAZ informe les élus que la commission finances, puis un comité se sont réunis pour travailler sur le montant des subventions à attribuer.

Il convient cependant de statuer sur le montant de la subvention demandée par la Batterie Fanfare. D'un commun accord, la subvention accordée pour 2025 est de 1 000 euros.

Dans le cadre de l'organisation du festival 2026, la commune de Domancy s'engage à soutenir financièrement cette manifestation.

On peut cependant regretter que le BRASS de DOM, émanation de la Batterie Fanfare intervienne sur les manifestations des communes voisines et jamais dans la commune de Domancy : ils disposent de locaux dans la Tour Carrée mis à disposition gratuitement pour leurs répétitions !

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- ATTRIBUE les subventions de fonctionnement présentées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025-050 - FINANCES – SIABS – CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE POUR LA FACTURATION ET LE REVERSEMENT DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT

Suite au transfert de la compétence assainissement des communes de Sallanches, Domancy, Cordon, Demi-Quartier et Combloux au SIABS en 2015, la commune est sollicitée afin d'établir une convention de délégation de service.

La commune assure la gestion du service d'eau potable et le SIABS le service de collecte et de traitement des eaux usées. Dans ce cadre, il est souhaité que la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances puissent être effectuée de façon conjointe.

La commune assurant ces prestations, la convention a pour objet d'en fixer les modalités techniques, administratives, financières et comptables.

Madame Ivane BUISSON demande ce que change cette convention en termes de répartition de l'eau et de l'assainissement.

Les services expliquent que cette convention formalise les conditions de facturation déjà existantes.

Monsieur Serge REVENAZ explique que la commune de Domancy est raccordée au SIABS de Sallanches qui devra prochainement envisager une extension de ses structures.

La station de PASSY quant à elle sera reconstruite.

Monsieur Steve CHALLAMEL estime qu'il serait judicieux de construire une seule station Sallanches/Passy. Il est rappelé que cela ne relève pas des compétences du conseil Municipal de Domancy ; par ailleurs les bassins et les réseaux de collectes ne permettraient pas la fusion de ces deux stations.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE le projet de convention à intervenir entre la commune de Domancy et le SIABS.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025-051 - AFFAIRES TECHNIQUES – CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT POUR LA SECURISATION DE TRAVERSEES PIETONNES ROUTE DES LACS

Dans le cadre du projet de sécurisation de traversées piétonnes Route des Lacs, il convient d'approuver une convention d'autorisation de voirie et d'entretien avec le Conseil Départemental.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- Création d'un plateau surélevé au droit de l'impasse des Verveines de 18m de longueur sur lequel est tracé une traversée piétonne,
- Aménagement d'un cheminement piéton de 1.50m de largeur en direction de l'impasse de Bétoux, séparé de la RD 199 par des barrières en bois,
- Passage du secteur en zone 30km/h depuis le carrefour RD 199 avec l'impasse de Bétoux jusqu'à la sortie de l'agglomération côté Passy.

Monsieur Michel MEDICI présente aux élus les plans du projet de plateau surélevé de la route des Lacs. La vitesse sera limitée à 30 km/h du rond-point de la RD à la limite communale avec Passy ; à ce jour on attend la décision de la commune de Passy pour le prolongement de ce projet.

Initialement, il avait été envisagé de retenir 3 mètres pour la création d'une piste cyclable ; en accord avec les propriétaires riverains on se limitera à 1,50 mètre ce qui permet déjà de sécuriser le cheminement piéton.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE le projet de convention d'autorisation de voirie et d'entretien à intervenir avec le conseil départemental.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025-052 - AFFAIRES TECHNIQUES – DELIBERATION APPROUVANT L'ENGAGEMENT AU DISPOSITIF SY'NERGIES POUR LE PROJET DE REHABILITATION / RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ANCIENNE TOUR CARREE

Le Syane propose un dispositif d'accompagnement technique et financier à la réalisation de rénovation énergétique globale du patrimoine public bâti.

Ce dispositif global comprend :

- Une assistance par un référent technique dès le début du projet jusqu'au suivi après travaux (N+2)
- Un préfinancement à hauteur de 50% ou 60% selon le gain énergétique comprenant :
 - la valorisation des CEE, avec versement d'avance dès le démarrage des travaux
 - un prêt à taux zéro (avance remboursable avec prise en charge des intérêts par le Syane)

La commune de Domancy a un projet de rénovation de l'ancienne Tour Carrée pour un montant estimé de 1 900 000 €. Le gain énergétique estimé est de 60%.

Pour accéder au dispositif Synergies, la collectivité doit approuver un certain nombre d'engagement liés aux Certificats d'économies d'énergie, liés au suivi des actions de performance énergétique et à leur bilan, lié au financement de l'accompagnement par le Syane et lié à la communication.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE son engagement dans le dispositif Synergies pour le projet de réhabilitation/rénovation de l'ancienne Tour Carrée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025-053 - AFFAIRES TECHNIQUES – TRANSFERT DE COMPETENCE « CONTRIBUTION A LA TRANSITION ENERGETIQUE ET NUMERIQUE » DU SYANE

Le Conseil municipal a décidé de souscrire au service de Conseil en énergie proposé par le Syane.

Le Syane ne pouvant intervenir que dans le cadre de compétences qui lui ont été transférées par les collectivités et ayant procédé à une révision statutaire conduisant à intégrer le service de Conseil en énergie au sein d'une compétence « Contribution à la Transition Energétique et Numérique », il convient de formaliser le transfert de celle-ci au Syane.

La commune de Domancy a précédemment transféré au Syane la compétence éclairage public en option A.

Le SYANE, « Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie » est un "Syndicat mixte ouvert" ayant pour adhérents : le Département de la Haute-Savoie, des communes, des syndicats intercommunaux d'énergie et d'électricité, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) de ce même département.

Syndicat à la carte, le Syane exerce une ou plusieurs des compétences suivantes, dans les conditions définies par ses statuts approuvés par délibération de son Comité syndical le 8 décembre 2022 :

1. Electricité,
2. Gaz,
3. Réseaux publics de chaleur ou de froid,
4. Eclairage public,
5. IRVE / GNV / H2,
6. Aménagement numérique - Réseaux de communications électroniques,
7. Contribution à la transition énergétique et numérique

et réalise des actions complémentaires aux compétences précitées, sur demande ou à son initiative.

Le Syndicat exerce la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » en proposant et menant à leur profit :

- *des actions qui concourent à la réalisation des objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et codifiés aux articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 du Code de l'énergie ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant.*

- *des actions qui concourent au développement des usages numériques et accompagnent les collectivités et établissements publics membres dans leur transition numérique, au moyen de services et outils numériques mutualisés à la carte.*

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment exercer les activités suivantes dont certaines sont susceptibles de susciter un intérêt de la part de la commune de Domancy :

- Planification énergétique
- Coordination et adaptation des réseaux d'énergie
- Services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique
- Services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition numérique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syane approuvés le 8 décembre 2022,

Considérant le souhait de la commune de Domancy de transférer au Syane la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » figurant à l'article 3.7 de ses statuts approuvés le 8 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE le transfert de la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » au Syane.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025-054 - RESSOURCES HUMAINES –MODIFICATION DES DUREES HEBDOMADAIRES DE TRAVAIL AU SERVICE ENFANCE

Afin d'inclure des heures de préparation des repas à thèmes, activités et de réunion de service et une réorganisation du service, il convient de modifier certaines durées hebdomadaires des agents du service enfance.

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant l'ouverture du centre de loisirs pendant les vacances scolaires

Considérant que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire, afférent aux emplois permanents à temps non complet, est inférieure à 10% du nombre d'heures de service,

Poste	Grade	Durée hebdomadaire de service au 31/08/2025	Durée hebdomadaire de service au 01/09/2025	Pourcentage d'évolution
Agent polyvalent	Adjoint technique	28.15 h	28.50 h	+ 1.24 %
Agent polyvalent	Adjoint technique	24.75 h	25.00 h	+ 1.01 %
Agent polyvalent et animation	Adjoint technique	32.50 h	33.00 h	+ 1.54 %
Agent polyvalent et animation	Adjoint technique	31.50 h	32.00 h	+ 1.58 %
Agent polyvalent et animation	Adjoint technique	33.15 h	34.50 h	+ 4.07 %
Agent polyvalent	Adjoint technique	21.50 h	23.50 h	+ 6.80 %

Madame Fabienne PEDERIVA, pour Madame Marie-Paule MOULIN, informe les élus que ce service répond à une forte demande des familles et est en réelle progression quant à sa fréquentation. Les coûts devraient être maintenus, les recettes sont représentées par la participation des familles et la CAF. Le programme des activités de la garderie pour le mois de juillet est présenté à l'écran et fait l'unanimité quant à son niveau qualitatif.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- MODIFIE la durée hebdomadaire de travail des postes permanents détaillés ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025-055 - RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DES DUREES HEBDOMADAIRES DE L'EMPLOI AGENT DE TRAVERSEE DES ECOLES / ENTRETIEN

En raison de l'ouverture de la maison de santé et de la prise en compte des heures d'entretien de ce nouveau bâtiment communal, il est nécessaire d'inclure un nouveau temps de travail à l'annualisation de l'agent de traversée des écoles. Il convient donc de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi correspondant.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Maire propose à l'assemblée de supprimer le poste correspondant dont la durée du temps de travail de 8h/35^{ème} créé par délibération DEL2024 072 du 20/08/2024 et de créer simultanément le nouveau poste à 22h/35^{ème} en temps annualisé à compter du 01/09/2025.

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L542-1 et suivants,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération de la commune n°DEL2024 072 du 20 août 2024 créant l'emploi permanent à temps non complet 8/35^{ème},

Considérant l'ouverture de la maison de la santé,

Considérant que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire, afférent aux emplois permanents à temps non complet, est supérieure à 10% du nombre d'heures de service,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2025,

Poste	Grade	Durée hebdomadaire de service au 31/08/2025	Durée hebdomadaire de service au 01/09/2025
Agent technique polyvalent	Adjoint technique	8 h	22 h

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- MODIFIE la durée hebdomadaire de travail du poste permanent détaillé.
- MODIFIE ainsi le tableau des emplois.
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025-056 – URBANISME – BILAN DE LA CONCERTATION – ARRET DE LA REVISION ALLEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision allégée n°1 a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision allégée n°1 du projet de PLU.

Monsieur le Maire rappelle que la présente procédure de révision allégée n°1 du PLU vise à classer une partie de la parcelle cadastrée à la section B n° 528 en zone An, il est nécessaire de modifier le règlement graphique en classant une partie de cette dite parcelle en Ux dans sa partie qui jouxte la parcelle voisine section B numéro 527.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-7 et suivant, et L.2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-14 et suivants, et R.153-3 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme (P.L.U) approuvé par délibération du 6 juin 2021, modifié le 27 juin 2024,

VU le projet le jugement du Tribunal Administratif n°2108396 du 12 février 2025.

VU la mise à jour n°1 du règlement graphique du Plan Local d'urbanisme (P.L.U) du 6 mai 2025.

VU le projet de révision allégée n°1 du PLU, présenté en séance de conseil municipal comprenant la notice de présentation et l'auto-évaluation environnementale.

VU le bilan de la concertation détaillée ci-annexé.

Considérant que le dossier de révision allégée n°1 a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 19 mai 2024 ont été effectuées :

- mise à disposition sur le site de la Commune et en Mairie d'un document de présentation du projet,
- mise à disposition en Mairie d'un registre dédié aux observations du public pendant la durée de la concertation,
- possibilité d'adresser des observations à Monsieur le Maire par courrier.

Considérant qu'aucune observation n'a été émise.

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

Monsieur Steve CHALLAMEL s'étonne que ce dossier n'ait pas été présenté en commission d'urbanisme. Monsieur Michel MEDICI explique que ces deux délibérations concernent la procédure qui doit être suivie dans le cadre des prescriptions arrêtées par le Tribunal Administratif. Elles ne relèvent pas d'une décision ou d'un choix des élus ; elles confirment l'application d'une décision de justice.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme sur le projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme : toutes les modalités de la concertation ont été respectées, le bilan de la concertation est en conséquence favorable ;
- ARRETE le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- PRECISE que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme arrêté est prêt à être transmis pour avis:
 - o aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,

- conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'Institut National des Appellations d'Origine contrôlée (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF).
- conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme à la MRAE.

A défaut de réponse au plus tard deux mois après transmission du projet de révision de PLU, ces avis sont réputés favorables ;

- PRECISE que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées dont le PV sera joint au dossier d'enquête publique;
- ORGANISE une enquête publique conjointe avec le projet de révision allégée n°2 conformément à l'article L 153-19 du Code de l'urbanisme;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de procéder à tous les actes nécessaires à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération;
- DIT que le dossier de révision allégée n°1, tel qu'arrêté par le Conseil municipal, sera tenu à la disposition du public;
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025-057 – URBANISME – BILAN DE LA CONCERTATION – ARRET DE LA REVISION ALLEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision allégée n°2 a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision allégée n°2 du projet de PLU.

Monsieur le Maire rappelle que la présente procédure de révision allégée n°2 du PLU vise à classer les parcelles section A numéro 2332 et B numéro 3763 actuellement en N en Uc comme indiqué aux points 18 et 21 du jugement n°2105203 et aux points 6 et 13 du jugement n°2107393. Ces parcelles sont déjà urbanisées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-7 et suivant, et L.2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-14 et suivants, et R.153-3 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme (P.L.U) approuvé par délibération du 6 juin 2021, modifié le 27 juin 2024,

VU le projet le jugement du Tribunal Administratif n°2108396 du 12 février 2025.

VU la mise à jour n°1 du règlement graphique du Plan Local d'urbanisme (P.L.U) du 6 mai 2025.

VU la délibération n°DEL2025_056 du 22 juillet 2025 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme (P.L.U).

VU le projet de révision allégée n°1 du PLU, présenté en séance de conseil municipal comprenant la notice de présentation et l'auto-évaluation environnementale.

VU le bilan de concertation et le projet de révision allégée n°2 projet du PLU arrêté en séance de conseil municipal du 22 juillet 2025.

VU le bilan de la concertation détaillée ci-annexé.

Considérant que le dossier de révision allégée n°2 a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 19 mai 2024 ont été effectuées :

- mise à disposition sur le site de la Commune et en Mairie d'un document de présentation du projet,

- mise à disposition en Mairie d'un registre dédié aux observations du public pendant la durée de la concertation,
- possibilité d'adresser des observations à Monsieur le Maire par courrier.

Considérant qu'une seule observation a été émise sur le registre ouvert en mairie, sans objet.

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes qui ont demandés à être consultés.

LE COSNEIL MUNICIPAL :

- TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme sur le projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme : toutes les modalités de la concertation ont été respectées, le bilan de la concertation est en conséquence favorable ;
- ARRETE le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- PRECISE que le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme arrêté est prêt à être transmis pour avis:
 - aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
 - conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'Institut National des Appellations d'Origine contrôlée (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF).
 - conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme à la MRAE.

A défaut de réponse au plus tard deux mois après transmission du projet de révision n°2 de PLU, ces avis sont réputés favorables ;

- PRECISE que le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées dont le PV sera joint au dossier d'enquête publique;
- ORGANISE une enquête publique conjointe avec le projet de révision allégée n°1 conformément à l'article L 153-19 du Code de l'urbanisme;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de procéder à tous les actes nécessaires à la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération;
- DIT que le dossier de révision allégée, tel qu'arrêté par le Conseil municipal, sera tenu à la disposition du public;
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025-058 – URBANISME – Acte administratif d'échange entre la commune de Domancy et les indivisaires Madame Claire Marie Lucie CATHAND, Monsieur Paul Fernand CATHAND et Madame Marielle Yvonne CATHAND

Vu la délibération DEL2020 012 adoptée en séance du 03 juin 2020 donnant pouvoir au Maire pour signer au nom et pour le compte de la commune les différents actes administratifs ;

Vu la délibération 2022 045 adoptée en séance du 20 juin 2022 autorisant le Maire à dresser des actes administratifs dans le cadre de cession, vente ou échange de terrains ;

Il est rappelé ci-après :

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification des actes administratifs est un pouvoir propre au Maire, qui ne peut être délégué.

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le Conseil Municipal est appelé à désigner un adjoint qui représente la collectivité partie à l'acte (vendeur ou acquéreur) et signe en son nom.

Les actes susceptibles d'être concernés par leur authentification en leur forme administrative sont ceux qui sont soumis à l'obligation de publicité foncière.

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser certaines transactions immobilières sous cette forme, il est proposé de désigner un adjoint pour représenter la commune.

Cette procédure sera utilisée au cas par cas, selon les caractéristiques des acquisitions ou cessions à réaliser.

Dans le cadre de régularisations foncières, il convient d'officialiser des échanges de terrains intervenus par le passé route du Chesney.

La commune de Domancy cède, à titre d'échange, au profit de Madame Claire Marie Lucie CATHAND, de Monsieur Paul Fernand CATHAND et de Madame Marielle Yvonne CATHAND les parcelles suivantes :

- Parcelle A 1816 pour une surface de 0a29ca

Les indivisaires Madame Claire Marie Lucie CATHAND, de Monsieur Paul Fernand CATHAND et de Madame Marielle Yvonne CATHAND cèdent, à titre d'échange, au profit de la commune de Domancy les parcelles suivantes :

- Parcelle A 3083 (ancienne référence cadastrale A0867) pour une surface de 0a06ca
- Parcelle A 3085 (ancienne référence cadastrale A0866) pour une surface de 0a23ca

Est annexée à la présente délibération l'acte d'échange devant être signé entre les parties avant transmission au service des Hypothèques de Bonneville.

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation, est exonérée de droits de timbre et d'enregistrement, ainsi qu'il résulte de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Les plans de situation des parcelles sont présentés aux élus.

Les échangistes évaluent chacun des biens échangés à la même somme de cent euros. En conséquence le présent échange est fait sans soulte ni retour de part et d'autre.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE les échanges de terrains ci-dessus, consentis sans soulte.
- DESIGNE Madame Fabienne PEDERIVA, Première Adjointe, comme représentante de la collectivité,
- AUTORISE Madame Fabienne PEDERIVA, Première Adjointe à signer les actes authentiques en la forme administrative au nom de la commune.

DEL2025-059 – URBANISME – Acte administratif de vente au profit de la commune de Domancy par Monsieur Julien Bernard Léon BIBOLLET

Vu la délibération DEL2020 012 adoptée en séance du 03 juin 2020 donnant pouvoir au Maire pour signer au nom et pour le compte de la commune les différents actes administratifs ;

Vu la délibération 2022 045 adoptée en séance du 20 juin 2022 autorisant le Maire à dresser des actes administratifs dans le cadre de cession, vente ou échange de terrains ;

Il est rappelé ci-après :

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification des actes administratifs est un pouvoir propre au Maire, qui ne peut être délégué.

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le Conseil Municipal est appelé à désigner un adjoint qui représente la collectivité partie à l'acte (vendeur ou acquéreur) et signe en son nom.

Les actes susceptibles d'être concernés par leur authentification en leur forme administrative sont ceux qui sont soumis à l'obligation de publicité foncière.

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser certaines transactions immobilières sous cette forme, il est proposé de désigner un adjoint pour représenter la commune.

Cette procédure sera utilisée au cas par cas, selon les caractéristiques des acquisitions ou cessions à réaliser.

Dans le cadre du projet de cheminement piéton route des Lacs/Impasse de Bétoux, Monsieur Julien Bernard Léon BIBOLLET propose la cession d'une parcelle lui appartenant à la commune pour l'intégration de ladite parcelle dans la voirie communale. Cette cession est consentie au prix de 70 euros/m².

Détail de la parcelle concernée sise au lieudit Le Bétoux cadastrée section B sous le numéro suivant :

- B3889 pour une contenance de 1 911 m²

Cette parcelle a fait l'objet d'une division parcellaire par le cabinet Arpentage Géomètre Expert, 672 avenue de Genève – 74170 Saint-Gervais les Bains, selon le projet de division version n°3 en date du 08 juillet 2025 avec création des parcelles suivantes :

- B3889p1 (numéro de parcelle provisoire) pour une surface de 1 837 m²
- B3889p2 (numéro de parcelle provisoire) pour une surface de 74 m².

La commune de DOMANCY se porte acquéreur de la parcelle section B n°3889p2 d'une surface de 74 m².

Soit une contenance totale de 74 m².

Est annexée à la présente délibération l'acte de vente devant être signé entre les parties avant transmission au service des Hypothèques de Bonneville.

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation, est exonérée de droits de timbre et d'enregistrement, ainsi qu'il résulte de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Les plans de situation des parcelles sont présentés aux élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE l'acquisition de la parcelle ci-dessus au prix de 70 euros/m².
- DESIGNE Madame Fabienne PEDERIVA, Première Adjointe, comme représentante de la collectivité,
- AUTORISE Madame Fabienne PEDERIVA, Première Adjointe à signer les actes authentiques en la forme administrative au nom de la commune.

DEL2025-056 – URBANISME – Acte administratif de vente au profit de la commune de Domancy par Monsieur Matthieu Michel Jimmy André CALAIS

Vu la délibération DEL2020 012 adoptée en séance du 03 juin 2020 donnant pouvoir au Maire pour signer au nom et pour le compte de la commune les différents actes administratifs ;

Vu la délibération 2022 045 adoptée en séance du 20 juin 2022 autorisant le Maire à dresser des actes administratifs dans le cadre de cession, vente ou échange de terrains ;

Il est rappelé ci-après :

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification des actes administratifs est un pouvoir propre au Maire, qui ne peut être délégué.

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le Conseil Municipal est appelé à désigner un adjoint qui représente la collectivité partie à l'acte (vendeur ou acquéreur) et signe en son nom.

Les actes susceptibles d'être concernés par leur authentification en leur forme administrative sont ceux qui sont soumis à l'obligation de publicité foncière.

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser certaines transactions immobilières sous cette forme, il est proposé de désigner un adjoint pour représenter la commune.

Cette procédure sera utilisée au cas par cas, selon les caractéristiques des acquisitions ou cessions à réaliser.

Dans le cadre du projet de cheminement piéton route des Lacs/Impasse de Bétoux, Monsieur Matthieu Michel Jimmy André CALAIS propose la cession d'une parcelle lui appartenant à la commune pour l'intégration de ladite parcelle dans la voirie communale. Cette cession est consentie au prix de 70 euros/m².

Détail de la parcelle concernée sise au lieudit Le Bétoux cadastrée section B sous le numéro suivant :

- B4317 pour une contenance de 875 m²

Cette parcelle a fait l'objet d'une division parcellaire par le cabinet Arpentage Géomètre Expert, 672 avenue de Genève – 74170 Saint-Gervais les Bains, selon le projet de division version n°3 en date du 08 juillet 2025 avec création des parcelles suivantes :

- B4317p1 (numéro de parcelle provisoire) pour une surface de 872 m²
- B4317p2 (numéro de parcelle provisoire) pour une surface de 3 m².

La commune de DOMANCY se porte acquéreur de la parcelle section B n°4317p2 d'une surface de 3 m².

Soit une contenance totale de 3 m².

Est annexée à la présente délibération l'acte de vente devant être signé entre les parties avant transmission au service des Hypothèques de Bonneville.

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation, est exonérée de droits de timbre et d'enregistrement, ainsi qu'il résulte de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Les plans de situation des parcelles sont présentés aux élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE l'acquisition de la parcelle ci-dessus au prix de 70 euros/m².
- DESIGNE Madame Fabienne PEDERIVA, Première Adjointe, comme représentante de la collectivité,
- AUTORISE Madame Fabienne PEDERIVA, Première Adjointe à signer les actes authentiques en la forme administrative au nom de la commune.

DEL2025 057 - URBANISME – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - RENONCIATION

Le rapporteur informe ou rappelle qu'un droit de Préemption Urbain a été institué par délibération n°DEL2021 048 du 03 juin 2021 suite à l'approbation du PLU.

Le Conseil Municipal prend connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner :

- Reçue en mairie le 09 juillet 2025
- Sous le numéro d'enregistrement n°DIA07410325A0014
- Souscrite par le notaire PRUNIER Benoît - 32 avenue de Genève – 74700 SALLANCHES

Concernant la cession du bien suivant, soumis au droit de préemption urbain :

Section	Parcelle n°	Lieudit	Superficie totale	Désignation du bien
B	4509	Route du Cruet	0a11ca	Non bâti
B	3687	Séchy	1a40ca	Non bâti
B	3690	Plan Champ	0a36ca	Non bâti
B	4516	Plan Champ	0a98ca	Non bâti
B	4512	Séchy	0a18ca	Non bâti
B	3698	693 route du Cruet	0a06ca	Non bâti
B	4513	Plan Champ	0a04ca	Non bâti
B	4517	Plan Champ	0a01ca	Non bâti

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- DECIDE de renoncer au droit de préemption urbain dont dispose la commune.
- CHARGE Monsieur le Maire d'assurer la communication et le suivi de cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 19h50.

Monsieur le Maire informe les élus qu'une proposition a été faite par un cabinet de dentiste pour l'achat du rez-de-chaussée de la Maison de la santé et demande au conseil de réfléchir à cette proposition.

Le Maire,
Serge REVENAZ.



A blue ink signature, likely of Fabienne Pederiva, is written in a cursive style.

La secrétaire de séance,
Fabienne PEDERIVA.